

Résolution CM/ResCMN(2023)8 relative à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Suisse

(adoptée par le Comité des Ministres le 14 septembre 2023, lors de la 1474^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommée « la Convention-cadre »),

Vu la Résolution CM/Res(2019)49 du 11 décembre 2019, relative au mécanisme révisé de suivi prévu aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre ;

Vu la règle de vote applicable¹ ;

Vu l'instrument de ratification déposé par la Suisse le 21 octobre 1998 ;

Rappelant que le Gouvernement de la Suisse a transmis le 1 octobre 2021 son rapport étatique au titre du cinquième cycle de suivi de la Convention-cadre ;

Ayant examiné le cinquième Avis du Comité consultatif sur la Suisse adopté le 13 février 2023,

Adopte les conclusions suivantes à l'égard de la Suisse :

Les autorités sont invitées à prendre en considération les observations et les recommandations du cinquième Avis du Comité consultatif. Elles devraient notamment prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

Recommandations pour action immédiate :

1. réviser la législation afin d'assurer la pleine mise en œuvre du principe de non-discrimination et d'accès égal aux droits pour les personnes appartenant aux minorités nationales. La législation devrait inclure une définition claire ainsi qu'une interdiction de la discrimination directe et indirecte, de même qu'une liste complète des motifs proscrits de discrimination ;
2. augmenter le nombre d'aires de séjour, de passage et de transit, en concertation avec les parties prenantes concernées, y compris les communautés en question ;
3. accroître les efforts pour lutter contre toutes les formes de racisme et d'intolérance, y compris l'antitsiganisme, l'antisémitisme et le racisme antimusulman et anti-Noirs. Les autorités devraient également entreprendre davantage d'actions pour endiguer la prolifération des discours haineux dans les médias sociaux, en collaboration étroite avec les fournisseurs de services internet et les populations les plus affectées par ces discours ;

¹ Le 17 septembre 1997, le Comité des Ministres a adopté la décision CM/Del/Dec(97)601/4.5, qui prévoit que : « Les décisions prises en vertu des articles 24.1 et 25.2 de la Convention-cadre seront considérées comme adoptées si les deux tiers des représentants des Parties contractantes participant au vote, dont une majorité de représentants des Parties contractantes autorisées à siéger au Comité des Ministres, se prononcent en leur faveur ».

4. inclure et intensifier l'enseignement de l'histoire rom, yéniche et sinti / manouche dans les programmes et manuels scolaires, y compris le rappel des victimes roms, yéniches et sinti / manouches de l'Holocauste. L'enseignement des actes perpétrés par la Fondation *Pro Juventute* devrait également être intégré dans les programmes et les manuels scolaires ;

Autres recommandations² :

5. mener un dialogue constructif avec les personnes et communautés qui ont exprimé leur intérêt à bénéficier de la protection de la Convention-cadre, telles que les personnes appartenant à la communauté rom en Suisse. Ce dialogue pourrait être axé sur une approche article par article de la Convention-cadre, en fonction des souhaits exprimés par les représentants de ces communautés ;

6. poursuivre l'amélioration de la méthode de recensement, et prendre les mesures nécessaires pour développer des méthodes appropriées de collecte de données en assurant la mise en œuvre du droit de libre identification lors de la mise à jour des registres de la population. Les autorités devraient élaborer des méthodes permettant d'obtenir des informations sur le nombre effectif de personnes appartenant aux minorités nationales ;

7. veiller à ce que toute législation susceptible d'affecter les droits des personnes appartenant aux minorités nationales soit élaborée en étroite concertation avec les représentants de ces minorités. Les autorités doivent veiller à ce que des lois et des politiques neutres en apparence ne produisent pas d'effets discriminatoires ;

8. prendre les mesures nécessaires, en concertation avec les parties concernées, afin que l'institution nationale des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes de Paris. Les autorités devraient confier en particulier à cette institution un mandat de traitement des plaintes, et de la doter de pouvoirs d'investigation appropriés et de ressources suffisantes ;

9. consulter régulièrement les représentants des minorités yéniche et sinti / manouche afin de s'enquérir de leurs besoins sur le plan de la promotion effective de la culture et de l'histoire de leur minorité respective, et à envisager si nécessaire d'augmenter le soutien financier en faveur de ces minorités pour promouvoir leur culture. Le soutien financier devrait également inclure la promotion des métiers artisanaux et des professions traditionnels de ces minorités en tant qu'éléments importants de leur culture et de leur identité ;

10. faire usage de la législation existante afin d'engager des poursuites efficaces contre l'affichage en public de symboles faisant la propagande et l'apologie du nazisme et criminaliser expressément cette pratique ;

11. veiller à ce que les mesures prévues concernant les crimes de haine soient effectivement appliquées afin que les infractions de ce type visant des personnes appartenant à des minorités nationales et à d'autres communautés présentes en Suisse soient mieux enregistrées, qu'elles fassent l'objet d'une enquête policière et que leurs auteurs soient dûment poursuivis ;

12. soutenir la production d'émissions de télévision et de radio visant à promouvoir les cultures, les traditions et l'histoire des personnes appartenant aux minorités yéniche et sinti / manouche, en étroite concertation avec leurs représentants. Les autorités devraient également organiser des actions de sensibilisation auprès des personnes appartenant aux minorités yéniche et sinti / manouche concernant le mécanisme existant de plaintes et de surveillance du contenu des médias qui relève du Conseil suisse de la presse ;

13. assurer la participation effective des représentants des minorités yéniche, sinti / manouche et juive aux affaires publiques, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal, en mettant en place des organes consultatifs permanents qui reflètent aussi la diversité de ces minorités. Les autorités devraient assurer la participation effective des représentants des minorités à tout processus législatif susceptible d'avoir un impact sur leur situation et sur leurs droits.

² Les recommandations ci-dessous apparaissent dans l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.